

Décision ordonnant à la commissaire à la santé et au bien-être de résilier le contrat identifié au SEAO sous le numéro de référence 20134860

N° de l'ordonnance : 2026-04

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, art. 29, 31, 53, 55

1. APERÇU

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité des marchés publics (AMP) s'est intéressée à des contrats de services professionnels attribués par le Commissaire à la santé et au bien-être (CSBE) et publiés au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Après analyse, l'AMP a constaté que depuis le 1^{er} janvier 2022, le CSBE a octroyé plus de 80 contrats de services professionnels pour un total d'environ 6 M\$, sans procéder par appel d'offres public ni par appel d'offres sur invitation¹.

L'AMP a examiné les contrats² de deux prestataires de services, l'un pour des services informatiques en lien avec le traitement de l'information (Contrat TI) et l'autre pour le soutien à la gestion dans le domaine de la santé et des services sociaux (Contrat de soutien à la gestion). Ces contrats ont été octroyés de gré à gré de façon répétitive, pour des montants se situant tout près des seuils d'appel d'offres publics.

Le CSBE justifie l'attribution de ces contrats de gré à gré par des besoins opérationnels et des mandats particuliers qui lui sont confiés par le gouvernement.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que le CSBE n'a pas respecté les obligations du cadre normatif qui lui incombent, et ce, de façon répétitive, à l'égard de toutes les étapes du processus contractuel : planification de ses besoins, exécution des contrats et reddition de comptes.

2. QUESTIONS SOULEVÉES

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le CSBE a-t-il effectué une évaluation préalable adéquate et rigoureuse de ses besoins avant d'octroyer ses contrats ?
2. Le CSBE a-t-il scindé ou réparti ses besoins dans le but d'éluder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute obligation découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) ?

¹ Lors de l'extraction des données au SEAO, en date du 13 mai 2026.

² Ces processus sont identifiés au SEAO sous les numéros de référence 20062464, 20061975, 1828255, 1706696, 1828807, 1444881, 1523087, 20128706, 1444929, 1613958 et 1591837.

3. Le CSBE a-t-il effectué adéquatement le suivi de l'exécution et la reddition de comptes de ses contrats ?
4. Le CSBE a-t-il réussi à démontrer qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public pour le contrat de soutien à la gestion de 264 000 \$ qu'il a octroyé de gré à gré en mai 2026 ?

3. ANALYSE

Le CSBE est un organisme-conseil lié au ministère de la Santé et des Services sociaux, et un organisme public au sens de l'article 4(2) de la LCOP. Lorsqu'il conclut un contrat public, il est notamment tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

3.1 Le CSBE a-t-il effectué une évaluation préalable adéquate et rigoureuse de ses besoins avant d'octroyer ses contrats ?

L'AMP est d'avis que le CSBE n'a pas effectué une évaluation préalable adéquate et rigoureuse de ses besoins avant d'octroyer ses contrats, ce qui contrevient au cadre normatif.

Afin d'assurer la saine gestion des fonds publics et le respect des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP – notamment la transparence, l'équité et la saine concurrence –, un organisme public doit procéder, en amont de toute démarche contractuelle, à une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins. Cette évaluation comprend la définition des besoins, l'analyse du marché et l'estimation des coûts. Il s'agit d'un préalable nécessaire à la détermination du mode de sollicitation approprié.

Contrat TI

La vérification de l'AMP a permis de tracer l'historique de l'octroi du premier Contrat TI, en 2020. La documentation a révélé qu'il existait un lien familial entre le prestataire de services et la commissaire à la santé et au bien-être, et que ces personnes avaient partagé une expérience professionnelle antérieure. Elles ont par ailleurs échangé sur les besoins du CSBE lors du processus menant à l'octroi du premier contrat. De plus, la commissaire a participé à l'établissement des conditions du contrat, y compris celles concernant la rémunération. Elle a aussi rempli une déclaration de conflit d'intérêts.

Selon le CSBE, plusieurs éléments justifiaient à ce moment la conclusion du contrat : il s'agissait d'un premier contrat avec ce prestataire, ce dernier ne relevait pas directement de la commissaire dans l'exécution de son mandat, le contrat était temporaire et aucun renouvellement n'était envisagé.

Toutefois, le CSBE a renouvelé annuellement ce contrat de gré à gré, avec le même prestataire de services, pendant les cinq années suivantes. Quatre fois sur cinq, le montant avoisinait le seuil d'appel d'offres³. La valeur totale des contrats, pendant les six années, s'est ainsi élevée à plus de 585 000 \$.

³ À titre indicatif, le seuil d'appel d'offres public était de 105 700 \$ en janvier 2020, de 121 200 \$ à partir de janvier 2022 et de 133 800 \$ à partir de janvier 2024. Il est passé à 139 000 \$ en janvier 2026.

Questionné sur l'analyse des besoins effectuée avant d'octroyer le contrat, le CSBE mentionne qu'elle a été réalisée, sans être documentée, par l'entremise du suivi et de la planification des activités scientifiques menées par le Comité scientifique. Les besoins du CSBE pour le volet informatique sont essentiellement opérationnels et découlent des projets de développement.

Selon le CSBE, l'analyse démontre, année après année, la nécessité de maintenir cette expertise spécialisée. Le prestataire ne serait pas aisément remplaçable en raison de la complexité des bases de données utilisées et des difficultés qu'éprouve l'organisation à pourvoir ce poste.

Depuis novembre 2021, le CSBE a procédé à quatre tentatives de recrutement de personnel pour combler les besoins liés au Contrat TI. Chacun de ces affichages a suscité des candidatures, mais le CSBE n'a pas réussi à pourvoir le poste de façon permanente. Selon l'organisme, ces démarches, liées à l'analyse du marché, démontrent les difficultés persistantes et l'échec des processus de dotation confirme objectivement la pénurie de ressources pour ce type de profil.

Questionné au sujet de l'expertise dite complexe liée aux bases de données, le CSBE reconnaît que le prestataire de services a progressivement développé et consolidé son expertise à la suite de l'octroi du premier contrat, grâce aux mandats qu'il a réalisés avec les données médico-administratives du CSBE, l'accès à ce type de données étant restreint aux organismes qui les détiennent et les utilisent. Selon l'analyse du CSBE, aucun autre prestataire de services n'était en mesure de répondre au besoin immédiat, alors que celui en place possédait une maîtrise technique et offrait une disponibilité immédiate pour les opérations.

Contrat de soutien à la gestion

Depuis 2021, le CSBE accorde chaque année, au même prestataire, un contrat de gré à gré pour des services de soutien à la gestion dont le montant se situe près du seuil d'appel d'offres public. Le contrat signé en 2022 avait d'ailleurs fait l'objet d'un examen de l'AMP⁴ et le CSBE s'était engagé à appliquer correctement les dispositions du cadre normatif pour ses processus contractuels futurs.

Questionné quant à l'évaluation des besoins, le CSBE affirme que les besoins identifiés pour ce contrat provenaient directement des mandats particuliers confiés par le gouvernement ou des chantiers de développement du CSBE.

En ce qui concerne l'analyse du marché, le CSBE mentionne avoir effectué une veille non documentée des compétences disponibles dans les réseaux universitaire, institutionnel et privé, puisque ce sont des spécialistes reconnus dans le domaine. Le CSBE affirme également que son responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) évalue chaque renouvellement de contrat afin de s'assurer qu'aucune autre ressource ou solution susceptible de soutenir la conception intellectuelle du cadre d'analyse de performance du CSBE n'est disponible.

Enfin, le CSBE mentionne que le prestataire de services pour le Contrat de soutien à la gestion possédait une double compétence rare⁵ et qu'à ce jour, personne ne pouvait remplacer cette ressource. Le CSBE a donc conclu que le mandat ne pouvait pas être confié à un employé de la fonction publique et n'a entrepris aucune démarche de recrutement pour pourvoir le poste.

⁴ L'examen concernait l'absence de publication d'un avis d'intention au SEAO préalablement à l'octroi d'un contrat de gré à gré de 264 500 \$, soit un montant supérieur au seuil d'appel d'offres public, obligation inscrite à l'article 13 4° de la LCOP.

⁵ Selon le CSBE, la rareté de cette expertise tient au fait qu'elle combine une maîtrise de la méthodologie de calibre international en évaluation de la performance et une capacité à l'appliquer aux données spécifiques du système de santé québécois.

Bref, l'AMP n'a pu prendre connaissance d'aucune documentation pertinente relative à l'évaluation des besoins, l'analyse de marché ou l'évaluation des coûts, et ce, pour chacune des années concernées par la vérification. Elle constate en revanche que le CSBE a systématiquement procédé à l'octroi de contrats de gré à gré, chaque année et avec le même prestataire, sans effectuer un véritable exercice de réflexion et de planification de ses besoins.

De plus, le CSBE ne s'est pas gouverné selon les balises dont il s'est lui-même doté pour les processus concernés par la vérification. En effet, les lignes internes de conduite⁶ du CSBE prévoient qu'il faut favoriser le recours à l'appel d'offres public pour les contrats dont la dépense est inférieure aux seuils d'appel d'offres public et indiquent que la rotation des fournisseurs constitue l'approche privilégiée pour favoriser la concurrence.

Un exercice rigoureux de réflexion et de planification des besoins aurait favorisé le respect du cadre normatif applicable et des grands principes de la LCOP, tout en permettant de circonscrire adéquatement les besoins de l'organisation. Une telle démarche aurait également contribué à maximiser la concurrence en privilégiant le mode de sollicitation le mieux adapté au contexte, notamment dans les situations où certains besoins identifiés apparaissent récurrents.

3.2 Le CSBE a-t-il scindé ou réparti ses besoins dans le but d'éluder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la LCOP ?

Au terme de sa vérification, l'AMP conclut que le CSBE a contrevenu aux grands principes régissant les marchés publics, telles la transparence et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics. Puisque le CSBE n'a pas réalisé une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins avant d'octroyer ses contrats, il a non seulement contrevenu au cadre normatif applicable, mais a également engendré une situation de fractionnement⁷ de contrats.

Contrat TI

Le CSBE indique avoir renouvelé le Contrat TI à cinq reprises en raison de l'expertise acquise par le prestataire de services, des besoins de l'organisation et du temps nécessaire à un nouveau prestataire pour s'approprier les tâches et les données. Selon le CSBE, cette période d'adaptation était difficilement compatible avec les besoins opérationnels de l'organisation, ce qui favorisait le maintien du prestataire déjà en place.

Le CSBE mentionne avoir analysé diverses alternatives avant d'accorder ses contrats, mais l'AMP n'a pas pu prendre connaissance de telles démarches. De surcroît, tous les contrats ont été négociés de gré à gré, près des seuils, et certains en tenant compte de la possibilité d'octroyer un avenant dans le calcul de la dépense totale envisagée.

À cet effet, l'AMP a pu prendre connaissance d'un échange interne, au sein du CSBE, dont ressortaient des préoccupations concernant la valeur du contrat, située près des seuils d'appels

⁶ Lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement et de travaux de construction des organismes publics du Commissaire à la santé et au bien-être, versions d'avril 2022 et de juin 2025.

⁷ L'article 12 de la LCOP mentionne qu'un organisme public ne peut scinder ou répartir ses besoins, ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éluder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation de la LCOP. Le fractionnement peut notamment se manifester par la conclusion de plusieurs contrats de gré à gré dont la valeur individuelle est inférieure au seuil d'appel d'offres public, contournant ainsi les exigences prévues par la LCOP.

d'offres publics. L'échange suggérait de diminuer la valeur du contrat, tout en explorant l'option d'ajouter un avenant de 10 % pour dépenses supplémentaires l'année suivante. Le CSBE élaborait ainsi une stratégie pour procéder par contrat de gré à gré, tout en cherchant des solutions contractuelles pour atteindre le réel montant désiré, en évitant le processus d'appel d'offres.

Contrat de soutien à la gestion

Le même procédé d'attribution de gré à gré se répète pour le Contrat de soutien à la gestion, dont le montant est déterminé à partir des seuils d'appel d'offres.

L'AMP a pris connaissance d'un échange avec le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, qui a questionné le CSBE quant au renouvellement de gré à gré de ce contrat, afin de connaître les motifs justifiant l'absence de mise en concurrence. Dans sa réponse, le CSBE mentionne qu'il n'est pas tenu de réaliser un appel d'offres puisque le montant du contrat est inférieur au seuil établi, que l'organisme ne peut pas procéder à de nouvelles embauches et que le prestataire de services retenu possède une expertise de pointe spécifique et rare.

Le CSBE fait valoir que seul le prestataire de services est en mesure de réaliser le mandat et affirme avoir consulté des plateformes spécialisées de pigistes ainsi que des firmes de services-conseils, sans toutefois avoir documenté ses démarches. Le CSBE indique également qu'il existe d'autres experts possédant le profil recherché, mais qu'ils ne sont pas disponibles.

L'AMP a aussi pris connaissance d'un échange interne au sein du CSBE. Une personne y exprimait son malaise et détaillait les problématiques qu'elle avait observées, à savoir le cumul des contrats de gré à gré, le recours peu documenté à certaines ressources à répétition et l'impact de cette stratégie contractuelle sur la publication des contrats au SEAO.

L'AMP partage ces préoccupations et constate une récurrence dans les façons de procéder du CSBE depuis cinq ans. Les prestataires de services négocient chaque année la durée, l'augmentation salariale et les conditions de travail de leur contrat avec le CSBE. Bien que le RARC ait indiqué à l'AMP qu'à chaque renouvellement, il analysait les alternatives et les solutions possibles pour combler les besoins, l'AMP n'a pas pu apprécier le résultat de cet exercice. Certaines réponses obtenues démontrent l'existence d'autres ressources potentiellement qualifiées pour combler les besoins du CSBE.

Ainsi, la vérification démontre plutôt que le CSBE adapte sa stratégie contractuelle avec l'intention de conserver les mêmes prestataires de services d'année en année, pour combler des besoins récurrents, en répartissant les besoins en plusieurs contrats de gré à gré dont le montant est sous les seuils d'appel d'offres, de façon à soustraire le CSBE de l'obligation de procéder par appel d'offres. Cela crée une situation de fractionnement.

3.3 Le CSBE a-t-il effectué adéquatement le suivi de l'exécution et la reddition de comptes de ses contrats ?

L'AMP est d'avis que le CSBE n'a pas effectué adéquatement le suivi et la reddition de comptes de ses contrats, ce qui contrevient aux grands principes des marchés publics. Ceux-ci requièrent notamment que les organismes publics gèrent sainement l'utilisation des fonds publics et qu'ils effectuent une reddition de comptes transparente de leurs processus contractuels.

Dans le cadre de sa vérification, l'AMP a effectué une analyse sommaire des factures reçues par le CSBE afin d'évaluer leur conformité quant aux modalités prévues dans les contrats.

Selon les exigences prévues, le prestataire de services doit soumettre au CSBE, sur une base mensuelle, une facture faisant référence au numéro du contrat et présentant le détail des travaux réalisés ainsi que du temps consacré à leur exécution.

Or, l'AMP a décelé plusieurs problèmes, par exemple :

- Un prestataire de services a facturé des heures pour des activités liées au club social.
- Certaines factures ne présentent pas de description précise ni de livrables clairement définis et ne permettent pas de confirmer le respect des échéanciers prévus au contrat.
- Des frais de déplacement ont été facturés, alors que le contrat ne le prévoyait pas.
- Une facture avec un taux horaire erroné a été payée (le taux horaire prévu était de 115 \$ alors que la facture payée a été faite au taux de 130 \$).
- Une facture comptabilisant 127 heures et ne présentant aucune description des travaux effectués a été payée alors que le contrat était terminé.
- Des factures sans référence à un numéro de contrat valide ont été payées.

De surcroît, l'AMP n'a pu prendre connaissance d'aucune évaluation de rendement du prestataire de services pour les contrats en technologies de l'information, bien que le cadre normatif l'exige pour tout contrat de 100 000 \$ et plus⁸. Le CSBE a admis qu'il ignorait qu'une telle évaluation était requise, qu'elle soit satisfaisante ou non. L'AMP a aussi constaté des erreurs quant à la reddition de comptes, notamment en ce qui concerne l'information finale publiée au SEO et le délai de publication.

Questionné quant à ces éléments, le CSBE reconnaît les erreurs. Il affirme que le processus de validation des factures et d'approbation des paiements n'a pas fait l'objet d'une application constante et qu'il était peu documenté, ce qui a contribué aux erreurs de conformité relevées par l'AMP. Le CSBE admet que cette façon de procéder contrevient aux règles de gestion contractuelle et dit en assumer la responsabilité. Il indique avoir pris des mesures pour corriger la situation, notamment en obtenant le remboursement, par les prestataires, de certaines dépenses non justifiées, mais qui avaient été payées, en corrigeant les erreurs concernant la reddition de comptes et en effectuant une mise à jour des contrôles liés à la facturation et aux frais de déplacement.

Quant à l'évaluation de rendement des prestataires, le CSBE en a réalisé une en mars 2026, qui couvre toutes les années concernées par cette obligation. Il a aussi mis à jour ses lignes internes de conduite afin d'intégrer cette exigence.

3.4 Le CSBE a-t-il réussi à démontrer qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public pour le contrat de soutien à la gestion de 264 000 \$ qu'il a octroyé de gré à gré en mai 2026 ?

Le Contrat de soutien à la gestion a pris fin le 31 mars 2026. Lors de la vérification, le CSBE a indiqué à l'AMP son intention de procéder à l'octroi d'un cinquième contrat de gré à gré⁹, cette fois en invoquant l'article 13 4° de la LCOP.

⁸ Article 79 du *Règlement sur les contrats en technologie de l'information*.

⁹ Un avis d'intention a été publié le 16 mars 2026 pour l'octroi d'un contrat de 12 mois, avec possibilité d'un renouvellement pour 12 mois supplémentaires.

La dérogation à la règle générale de l'appel d'offres public n'est autorisée que dans des situations exceptionnelles. C'est le cas notamment de l'article 13 4° de la LCOP, lorsque l'organisme estime pouvoir démontrer, selon l'objet du contrat et les principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, que le recours à l'appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

Le CSBE justifie sa décision par le fait que plusieurs dimensions de son modèle d'évaluation de valeur demeurent en développement, que le besoin est considéré comme inhérent au programme scientifique du CSBE et qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public en raison de l'absence d'un marché concurrentiel viable, du risque pour la continuité des travaux scientifiques, de la connaissance institutionnelle requise et du respect des principes de l'article 2 de la LCOP.

Or, le CSBE n'a pas réussi à démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. La dérogation à la règle générale ne trouvait pas application et il n'était pas justifié d'octroyer le contrat de gré à gré.

Dans tout processus contractuel, le cadre normatif impose à l'organisme public de réaliser une évaluation préalable de ses besoins adéquate et rigoureuse. Cette obligation prend une importance particulière lorsque l'organisme estime être dans l'une des situations d'exception prévues à l'article 13 de la LCOP, puisque l'attribution de gré à gré d'un contrat en vertu de cette disposition s'écarte de la règle de l'appel d'offres public. L'organisme qui souhaite y recourir doit donc s'assurer, avant de conclure le contrat, que les conditions requises sont bel et bien réunies.

À la suite de la publication de l'avis d'intention, le CSBE a reçu une manifestation d'intérêt de la part d'une autre entreprise. Bien que l'information transmise au départ à l'AMP par le RARC indiquait que la manifestation d'intérêt reçue démontrait la capacité de l'entreprise à réaliser le mandat et justifiait la publication d'un appel d'offres pour combler ses besoins, le CSBE a changé d'idée quelques semaines plus tard et procédé, le 15 mai 2026, à la signature du contrat de gré à gré avec le même prestataire de services que les années précédentes.

Le CSBE justifie ce choix en indiquant que la manifestation d'intérêt reçue ne tenait pas compte de « l'ensemble des considérations opérationnelles et méthodologiques propres au mandat, notamment celles liées au modèle d'évaluation développé par le CSBE, aux travaux déjà amorcés, aux ressources déjà mobilisées, aux attentes de fonctionnement et à la continuité des travaux », sans plus de précisions.

L'AMP réfute cette explication. Le Contrat de soutien à la gestion a été renouvelé à répétition depuis plusieurs années, alors que la planification des besoins du CSBE démontre la nécessité de procéder par un appel à la concurrence, le cumul des besoins surpassant le seuil d'appel d'offres. De plus, les observations du CSBE ont démontré l'existence d'une concurrence. L'AMP constate que le CSBE a de nouveau cherché à éviter la publication d'un appel d'offres.

Par ailleurs, le contenu d'un avis d'intention n'a pas à être aussi détaillé que celui d'un document d'appel d'offres. Par sa nature, un avis d'intention ne contient qu'une brève description des besoins du contrat. La LCOP prévoit que l'entreprise qui manifeste son intérêt doit démontrer sa capacité à réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention. Comme l'a noté l'AMP dans de précédentes décisions¹⁰, cette démonstration n'a pas à être aussi détaillée qu'une soumission présentée en réponse à un appel d'offres.

¹⁰ À titre d'exemples, voir les ordonnances [2021-03](#) et [2022-03](#), ainsi que la recommandation [2024-08](#).

La réception d'une manifestation d'intérêt ne vise pas non plus à ouvrir une négociation avec l'entreprise qui l'a déposée pour déterminer si elle répond en tout point à l'ensemble des besoins de l'organisation.

4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

Rôle du RARC

L'AMP a déjà abordé à plusieurs reprises l'importance du rôle de RARC dans une organisation¹¹. Ce rôle essentiel vise notamment à promouvoir la saine gestion contractuelle au sein des organismes publics et comporte des responsabilités importantes qui doivent être assumées avec rigueur. Elles ne peuvent être exercées de façon superficielle ou sporadique.

La personne exerçant le rôle de RARC doit également avoir une connaissance approfondie du cadre normatif applicable pour pouvoir réaliser son mandat de manière adéquate.

Une implication accrue et proactive de la personne exerçant le rôle de RARC au sein du CSBE est primordiale pour assurer le respect du cadre normatif en matière de gestion contractuelle, notamment par un accompagnement soutenu dans la mise en œuvre de mécanismes de contrôle visant à garantir la planification des besoins, la conformité de l'exécution des contrats ainsi qu'une reddition de comptes rigoureuse et transparente.

Documentation interne

L'AMP note aussi que la documentation interne du CSBE bénéficierait d'une mise à jour afin d'outiller davantage la prise de décision et la gestion contractuelle générale de l'organisme. À titre d'exemples, les lignes internes de conduite¹² du CSBE ne donnent aucune indication sur le mode de sollicitation à privilégier en fonction de l'estimation de la valeur du contrat, de sa nature, ni sur le nombre minimal de fournisseurs à inviter selon le processus envisagé.

À cet égard, le RARC du CSBE a informé l'AMP que des mesures seront mises en place pour renforcer la gestion contractuelle, notamment par la mise à jour des lignes internes de conduite d'ici l'été 2026 et par l'adoption d'un processus contractuel documenté. Le processus de paiement des factures a aussi été resserré afin qu'elles soient payées uniquement après confirmation que les services ont été rendus. Enfin, un aide-mémoire sera transmis aux consultants externes et les contrôles administratifs seront renforcés.

Contrat TI

Lors de l'examen de l'AMP, le CSBE a indiqué vouloir à nouveau attribuer de gré à gré le Contrat TI, qui se terminait le 31 mars 2026. Il a par la suite modifié sa stratégie et publié, le 5 mars 2026, un avis d'appel d'intérêt¹³ à la suite duquel il a reçu des réponses. Pour combler ses besoins, le CSBE a donc décidé de procéder par appel d'offres¹⁴, au terme duquel il a reçu cinq soumissions qui sont actuellement en analyse. Entre-temps, le Contrat TI a été prolongé.

¹¹ À titre d'exemples, voir les recommandations [2024-05](#) et [2024-09](#).

¹² Op. cit. note 6.

¹³ Avis d'appel d'intérêt identifié au SEAO sous le numéro de référence 20128706.

¹⁴ Appel d'offres publié au SEAO sous le numéro de référence 20149823.

5. CONCLUSION

VU l'obligation pour le CSBE d'assurer un traitement intègre et équitable des concurrents et de permettre la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer à ses appels d'offres publics.

VU le caractère d'ordre public des dispositions de la LCOP relatives à l'adjudication et à l'attribution de contrats publics.

VU le principe voulant qu'un organisme public ne puisse pas répartir ses besoins dans l'intention de se soustraire à la procédure d'appel d'offres public.

VU l'obligation pour le CSBE de procéder à une évaluation préalable adéquate et rigoureuse de ses besoins.

VU le renouvellement annuel systématique de contrats de gré à gré.

VU le fractionnement des contrats.

VU l'absence d'une surveillance adéquate de l'exécution des contrats.

VU les erreurs multiples décelées dans le suivi de la facturation et de la reddition de comptes.

VU les manquements répétés au cadre normatif.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹⁵, l'AMP :

ORDONNE à la commissaire à la santé et au bien-être de résilier le contrat de services professionnels de soutien à la gestion identifié au SEAO sous le numéro de référence 20134860, conclu de gré à gré en mai 2026 et dont la valeur, incluant les options de renouvellement, totalise 264 000 \$, soit un montant supérieur au seuil d'appel d'offres public. Cette résiliation sera précédée d'un délai qui devra être convenu entre l'AMP et le CSBE afin de permettre à celui-ci de procéder à la rédaction d'un appel à la concurrence pour combler ses besoins, le cas échéant.

RECOMMANDE à la commissaire à la santé et au bien-être de :

- Se doter de procédures efficaces et efficientes applicables à l'étape de planification des besoins afin d'assurer qu'une évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins soit effectuée lors du processus d'adjudication des contrats.
- Se doter de balises afin d'assurer que l'évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins permette une réelle ouverture à la concurrence.
- Se doter de procédures efficaces et efficientes visant à identifier le mode de sollicitation applicable suivant les obligations contenues au cadre normatif et à en respecter les principes.
- Se doter de procédures efficaces et efficientes concernant le suivi de l'exécution des contrats afin, notamment, que les factures soient validées adéquatement et que la reddition de comptes soit juste et appropriée.
- Procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de contrôle visant à s'assurer que les procédures ci-devant mentionnées sont comprises, respectées et appliquées par l'ensemble du personnel impliqué dans la passation de contrats publics.

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.1.

RECOMMANDE à la commissaire à la santé et au bien-être de poursuivre la formation de l'ensemble de son personnel impliqué dans la passation de contrats publics et d'informer ces personnes, par écrit, de la présente décision.

REQUIERT du CSBE de lui soumettre, par écrit, dans un délai de 45 jours, un plan d'action identifiant :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que les mesures mises en œuvre, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondent pleinement aux recommandations.

Fait le 28 juillet 2026

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ